

# PROJET DE LOI

*relatif à la médecine du travail  
et à la médecine préventive agricoles.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Le titre I<sup>er</sup> du livre VII du Code rural est complété par un chapitre III intitulé « Médecine du travail » et comprenant les articles 1000-1 à 1000-5 ci-après :

« *Art. 1000-1.* — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires sociales rendront progressivement obli-

### Voir les numéros :

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 139 (1958-1959), 74 et in-8° 82 (1959-1960).

2<sup>e</sup> lecture : 202 (1961-1962), 19 et in-8° 31 (1962-1963).

3<sup>e</sup> lecture : 35, 264 et in-8° 118 (1963-1964).

Commission mixte paritaire : 11 (1966-1967).

**Assemblée Nationale** (1<sup>re</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 798, 1350 et in-8° 391.

(2<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 286, 655 et in-8° 109.

(2<sup>e</sup> législ.) : 3<sup>e</sup> lecture : 1002, 2048.

(2<sup>e</sup> législ.) : Commission mixte paritaire : 2093 et in-8° 617.

gatoire, après consultation des organisations professionnelles agricoles intéressées, l'organisation d'une médecine du travail tendant à protéger l'ensemble des salariés et des apprentis visés par les articles 1024 et 1264 contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail. Les décrets prévus ci-dessus détermineront leur champ d'application territorial et les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille pourront demander à subir les examens de la médecine du travail.

« Les dépenses de la médecine du travail sont couvertes par les cotisations des employeurs et, le cas échéant, par celles des exploitants mentionnés ci-dessus.

« *Art. 1000-2.* — Les caisses de mutualité sociale agricole sont responsables de l'application des dispositions de l'article précédent. Elles pourront, soit instituer en leur sein une section de médecine du travail, soit créer une association spécialisée. Cependant, toute entreprise peut, lorsque l'importance des effectifs des travailleurs salariés le justifie, être autorisée, par décision conjointe du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires sociales, à organiser un service autonome de médecine du travail.

« L'exercice de la médecine du travail est confié à des médecins à temps partiel ou à temps complet. Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires sociales déterminent les compétences techniques que ces

médecins devront posséder ainsi que les conditions dans lesquelles les médecins praticiens participeront à l'exercice de la médecine du travail.

« *Art. 1000-3.* — Il peut être fait appel, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires sociales, au concours de médecins ou de spécialistes pour tous avis, inspections ou enquêtes concernant :

« 1° L'agrément des organismes chargés de la médecine du travail agricole ;

« 2° Le contrôle du fonctionnement desdits organismes ;

« 3° Les maladies et risques professionnels découlant de la mise en œuvre de techniques nouvelles.

« *Art. 1000-4.* — Les médecins du travail visés à l'article 1000-2, les médecins et les spécialistes visés à l'article 1000-3 jouissent, dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, des mêmes pouvoirs et protection que ceux prévus pour les inspecteurs des lois sociales en agriculture par les deuxième et troisième alinéas de l'article 990 ; ils sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

« *Art. 1000-5.* — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des organismes chargés de la médecine du travail agricole.

« Les infractions aux dispositions du présent titre et des décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »

## Art. 2.

Le titre IV du livre VII du Code rural prend le titre de « Dispositions diverses ». Il est subdivisé en deux chapitres. Le premier chapitre intitulé « Dispositions communes aux organismes de mutualité agricole. — Inspection et contrôle » comprend les articles 1235 à 1250-1. Le chapitre II intitulé « Médecine préventive » comprend l'article 1250-2 rédigé comme suit :

« *Art. 1250-2.* — Des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation du haut comité médical de la Sécurité sociale et des organisations professionnelles agricoles intéressées, fixent les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive qui doivent être proposés, à certaines périodes de la vie, aux bénéficiaires des régimes d'assurances

sociales agricoles et d'assurance maladie, invalidité, maternité institués par les chapitres II et III-1 du titre II du présent livre. »

### Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation du haut comité médical de la Sécurité sociale, prévoient toutes mesures utiles pour assurer la coordination des examens de santé visés à l'article 1250-2 du Code rural avec toute autre visite de médecine préventive organisée en application d'une autre disposition législative ou réglementaire et notamment en application des dispositions de l'article 1000-1 du Code rural.

### Art. 4.

Les décrets prévus pour l'application progressive de la présente loi devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le  
14 décembre 1966.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*